

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/025476**
n° de gestion : **1984B01389**
n° SIREN : **330 631 433 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 29/11/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 H DISTRIBUTION société anonyme

rue du 35eme Regiment d Aviation 69500 Bron -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
apport fusion



**GROUPE
BELLECOUR CONSEILS**

Cabinet Féry & Associés

Société d'Avocats

Jean-Louis FÉRY

Licencié es Sciences Economiques
Diplômé de l'IAE

Guillaume ROBERT

Magistère DJCE
DESS Droit des Affaires et Fiscalité

Stéphane BERRUCAZ

DJCE
DESS Droit des Affaires et Fiscalité
DESS Droit Communautaire

Thomas ROCHE

Magistère DJCE
DESS Droit des Affaires et Fiscalité

Régis BERTHELON

Partenaire Judiciaire

Pierre LAMY

Partenaire Droit social

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE BUROTEC

PAR LA SOCIETE 3 H DISTRIBUTION

TRAITE DE FUSION EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2002

LYON

Siège Social

17, Place Bellecour
69002 LYON
Tél. 04 78 38 50 70
Fax 04 78 38 50 03
info@fery-avocats.com
www.fery-avocats.com

OYONNAX

30, bis rue Pascal
01100 OYONNAX
Tél. 04 74 73 70 64
Fax 04 78 38 50 03

NEUVILLE SUR SAONE

13, rue Pierre Dugelay
69250 NEUVILLE SUR SAONE
Tél. 04 72 26 60 35
Fax 04 78 38 50 03



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société dénommée **"3 H DISTRIBUTION"**, société anonyme au capital de 456.000 €, dont le siège est à BRON (69500), Z..A.C. du Chêne, Rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 330 631 433,

Représentée par son Président, **Monsieur Michel PARENTY**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- La société dénommée **"BUROTEC"**, société anonyme au capital de 64.000 €, dont le siège est à TARARE (69170), 6 rue Etienne Dolet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE –TARARE sous le numéro 338 776 933,

Représentée par son Président Directeur Général, **Monsieur Michel PARENTY**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2002, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ 3 H DISTRIBUTION

La société **"3 H DISTRIBUTION"** a pour objet **"le négoce des appareils et machines de composition, d'enregistrement, de traitement, de reproduction, de transmission et de conversation de l'information –données, paroles, images, etc), ainsi que de tous équipements relevant de la bureautique ; l'achat et la vente des fournitures, accessoires et pièces détachées utiles à l'emploi de ces appareils et machines, ou équipements ; toutes prestations de services d'installation, d'entretien et de réparation de ces appareils et machines ou équipements"**.

P

II - Motifs et buts de la fusion

La société **"3 H DISTRIBUTION"** filiale de la société CANON FRANCE, est le distributeur officiel des produits photocopieurs CANON sur le sud est de la France.

La société **"BUROTEC"** était un distributeur indépendant installé sur la région de VILLEFRANCHE-TARARE.

Compte tenu de l'évolution technique des photocopieurs (numérique, connexion informatique ...) les besoins des clients en matière de conseils, de formation et de service après vente sont devenus tels qu'il apparaît de plus en plus difficile pour un distributeur indépendant de préserver un niveau de prestations de qualité : formation des commerciaux et des techniciens, fidélisation de ces derniers, organisation du service après vente.

C'est dans ce contexte que les actionnaires de la société **"BUROTEC"** se sont rapprochés de la société **"3 H DISTRIBUTION"** afin que cette dernière se porte acquéreur des titres de la société **"BUROTEC"**.

Cette transmission et cette prise de contrôle à 100 % de **"BUROTEC"** par la société **"3 H DISTRIBUTION"** ont été réalisées le 22 juillet 2002.

Il apparaît clairement aujourd'hui que le maintien de la personne morale **"BUROTEC"** est inutile voir néfaste à la bonne reprise des activités de la société **"BUROTEC"**.

En effet, dans un souci de rationalité économique, de saine gestion du personnel et d'optimisation des ventes, il est aujourd'hui nécessaire de faire disparaître la structure juridique **"BUROTEC"** pour intégrer l'ensemble de ses éléments tant actifs que passifs au sein d'une structure unique à la société **"3 H DISTRIBUTION"**.

Ainsi, le personnel de **"BUROTEC"** transmis à la société **"3 H DISTRIBUTION"** bénéficiera des mêmes conditions de formation et d'évolution, dans un cadre social uniformisé.

Les matériels seront cédés et loués aux mêmes conditions tarifaires.

La politique commerciale et de marketing pourra être uniformisée.

La fusion des deux sociétés, dont les activités sont identiques, devrait conduire à un accroissement de leurs moyens techniques et commerciaux, à une organisation favorable à la lutte contre la concurrence, à un allègement des coûts de gestion administrative et commerciale et plus généralement à une meilleure efficacité économique.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés à la dernière date de clôture des exercices desdites Sociétés, soit le 30 SEPTEMBRE 2001 pour la société absorbée (approuvés par une assemblée générale ordinaire du 27 février 2002) et au 31 DECEMBRE 2001 pour la société absorbante, (approuvés par une assemblée générale ordinaire du 28 juin 2002).



REPORT	172 040 F	78 057 F	93 983 F
Compte tenu de l'application à l'activité de la société de diverses méthodes de valorisation utilisées pour valoriser la société "BUROTEC" préalablement à son acquisition le 22 juillet 2002, et des perspectives d'avenir pour l'activité de la société "BUROTEC" intégrée chez "3 H DISTRIBUTION", il a été décidé de revaloriser le poste "fonds de commerce", après étude de la situation au 31 octobre 2002, à la somme de 2.192.995 F. soit 34.320 €. En conséquence, il a été retenu une valeur globale d'apport pour le poste "immobilisations incorporelles" de 2.286.978, soit 348.647,50 €	2 192 995 F		2 192 995 F
<u>Immobilisations corporelles</u>			
- Installations techniques, matériel et outillages indust.	54 132 F	53 354 F	779 F
- Autres immobilisations corporelles	1 101 535 F	614 230 F	487 305 F
<u>Immobilisations financières</u>			
- Autres participations	125 648 F		125 648 F
- Créances rattachées à des participations	100 000 F		100 000 F
- Autres immobilisations financ.	39 345 F		39 345 F
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (avec revalorisation immo. incorporelles)	3 785 695 F	745 640 F	3 040 055 F
<u>ACTIF CIRCULANT</u>	BRUT	Amortissement et Provisions	NET
<u>Stocks</u>			
- Marchandises	1 425 846 F		1 425 846 F
<u>Créances</u>			
- Clients et comptes rattachés	1 838 449 F	4 451 F	1 833 997 F
- Autres créances	186 569 F		186 569 F
<u>Divers</u>			
- Disponibilités	23 414 F		23 414 F
- Charges constatées d'avance	37 099 F		37 099 F
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 511 377 F	4 451 F	3 506 926 F
MONTANT TOTAL L'ACTIF APPORTE PAR BUROTEC AVEC REVALORISATION DU FONDS DE COMMERCE			
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE :			6.546 981 F
Soit en euros :			998 080 €.

JP

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **"BUROTEC"** à la société **"3 H DISTRIBUTION"** s'élève donc à :

- | | |
|---|-----------|
| - Montant total de l'actif apporté de la société "BUROTEC" | 998 080 € |
| - Montant total du passif pris en charge de ladite société | 386 701 € |

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE : SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS	611 379 €
---	------------------

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **"BUROTEC"** à la société **"3 H DISTRIBUTION"** s'élève donc à **SIX CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (611.379 €)**.

La société **"3 H DISTRIBUTION"** étant propriétaire de la totalité des QUATRE MILLE (4.000) ACTIONS de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée. En outre, il n'y pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

Dès lors, la différence :

- | | |
|--|-----------|
| - entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit | 611 379 € |
| - et la valeur comptable, dans les livres de la société "3 H DISTRIBUTION" des 4.000 actions de la société "BUROTEC" dont elle est propriétaire soit | 610 000 € |

ressort à MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS, ci	1 379 €
---	----------------

Cette différence de **MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (1.379 €)** constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société **"3 H DISTRIBUTION"**, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la société **"3 H DISTRIBUTION"** de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.



B/ La société **"3 H DISTRIBUTION"** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **"3 H DISTRIBUTION"** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **"3 H DISTRIBUTION"** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **"BUROTEC"** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **"3 H DISTRIBUTION"** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société BUROTEC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **"BUROTEC"** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **"3 H DISTRIBUTION"**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **"3 H DISTRIBUTION"**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **"3 H DISTRIBUTION"** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{er} septembre 1986.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège de nantissement, vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque que les inscriptions ci-après énoncées, ainsi qu'il résulte des états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE – TARARE, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, savoir :
 - a) privilège de général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires n° 2001S000125 du 2 avril 2001 au profit de C.I.R.R.S.E. élisant domicile à LYON 2ème, 11 place Antonin Ponw<cet, pour 1.180,86 €.
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, et les résultats nets, avant impôt sur les sociétés, des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :

EXERCICES CLOS LE	C. A. H.T	RESULTATS
30 SEPTEMBRE 2000	17 364 680 F.	BENEFICE 217.010 F.
30 SEPTEMBRE 2001	14 853 123 F.	BENEFICE 38 433 F.
Situation au 31 OCTOBRE 2002	2 518 965 €	PERTE 1 376,82 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **"BUROTEC"** s'oblige à remettre et à livrer à la société **"3 H DISTRIBUTION"**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :



Toutefois, il sera fait application de la doctrine administrative confirmée par l'instruction du 3 août 2000 (BOI-4-I-2-00, § 79 et suivants) selon laquelle l'ensemble des apports peut être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable et, conformément à cette doctrine, la société bénéficiaire des apports s'engage :

- à soumettre et maintenir les apports, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la Doctrine Administrative (D.Adm. 3D1411§73 du 2 novembre 1996), la société **"BUROTEC"** déclare transférer purement et simplement à la société **"3 H DISTRIBUTION"**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

De même, la société **"BUROTEC"** déclare transférer purement et simplement à la société **"3 H DISTRIBUTION"**, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, la créance sur le Trésor née des dispositions de l'article 271A du CGI (en conséquence de la suppression en matière de droits à déduction de la TVA, de la règle du décalage d'un mois à compter du 1^{er} juillet 1993) dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1^{er} mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1^{er} mai 1990).



III - Remise de titres

Il sera remis à la société "**3 H DISTRIBUTION**" lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "**3 H DISTRIBUTION**".

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2002.
En huit exemplaires

P/3 H DISTRIBUTION
Michel PARENTY.



P/BUROTEC
Michel PARENTY

